



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration Générale
Et de la Réglementation
Bureau de la Circulation
CB

VU

G.E.F	
prot.	1385 All.....
- 6 AGO. 2009	
DOSSIER 0076.005/09	
Resp. Dossier D.I.R.....	
COPIA	
VISTI	
	Scan.Doc. VR

COMMUNES DE SAINT ANDRE - LE FRENEY - FOURNEAUX et MODANE

ARRETE TEMPORAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - 8^e Partie. Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée par M. le Directeur du Groupement d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus ;

VU l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er – Pour permettre les travaux de réparation d'un des deux tabliers du pont franchissant la Dora de Rochefort (côté italien) dont la réalisation n'est pas compatible avec le maintien de la circulation, celle-ci sera temporairement interdite dans le tunnel du Fréjus, dans les deux sens, dans les conditions ci-après

**Du mercredi 12 août 2009 à 22 heures 00 jusqu'au jeudi 13 août 2009 à 06 heures 00
Du lundi 24 août 2009 à 22 heures 00 jusqu'au mardi 25 août 2009 à 06 heures 00**

Article 2 – L'accès au tunnel du Fréjus sera interdit au-delà de la sortie n° 30 de l'A 43 au PR 190.250 située sur la commune de Saint André.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Une pré-signalisation (notamment par PMV) sera mise en place en amont pour permettre

- aux véhicules légers d'emprunter éventuellement le col du Mont Cenis,
- aux véhicules d'une largeur supérieure à 2,3 mètres ou d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes d'emprunter le tunnel du Mont Blanc

Une information sera faite à l'égard des chauffeurs et entreprises de transports, notamment pour les transports d'animaux vivants et frigorifiques.

Article 3 – La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

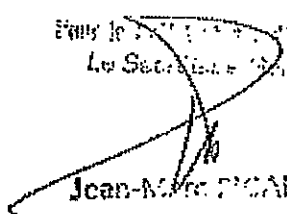
Article 4 – A la fin des travaux, les chaussées seront remises en état, et les conditions normales de la circulation seront rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, les Maires de Saint André, Le Freney, Fournaux et Modane, le Directeur Technique et d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, le Directeur départemental de l'Équipement de la Savoie, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des services Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 4 août 2009

LE PREFET

Fait le 4 août 2009
Le Secrétaire Général


Jean-Marc PICAND